

## **Avis de la FFSS quant aux Vaccinations des secouristes et leur éventuel caractère obligatoire.**

La vaccination est un acte de prévention de la survenue de maladies infectieuses qui poursuit un objectif sanitaire individuel et collectif.

C'est notamment pour cet objectif, par un fort taux de couverture vaccinale dans la population d'éradiquer des maladies aux conséquences graves, et pour lesquelles les thérapeutiques simples sont inexistantes, que la notion d'obligation vaccinale s'est faite jour.

Ces obligations vaccinales ont été modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la liste passant de trois<sup>1</sup> à onze<sup>2</sup> pour les nourrissons nés à partir de cette date.

Il faut attendre une petite vingtaine d'année pour que la discussion qui va suivre devienne « obsolète ».

Les obligations vaccinales relèvent du code de la santé publique, et sont principalement définies pour prévenir un risque d'être anormalement exposé, mais également de prévenir la situation où l'on peut transmettre à des personnes fragiles l'infection dont on est porteur (porteur sain ou non repéré).

C'est l'article L 3111-4 du Code de la santé publique (CSP) qui dispose qu'une personne qui, **dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées**, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.

L'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné précise la liste des établissements, qui outre les établissements qui viennent naturellement à l'esprit (hôpitaux, dispensaires, établissements de personnes âgées ou dépendantes, laboratoires d'analyses médicales, ...) comporte une rubrique

---

<sup>1</sup> La diphtérie, le tétanos, la poliomyélite

<sup>2</sup> La diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'infection à Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

« *Autres établissements et organismes* » où l'on retrouve les entreprises de transport sanitaire et les services d'incendie et de secours.

Si en règle générale la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) en raison de leur caractère obligatoire pour toute la population depuis de nombreuses années ne pose que le problème des rappels de mise à jour, c'est la vaccination contre l'hépatite B qui est la plus problématique.

En effet, l'obligation de vaccination des adolescents un moment réglementaire a été suspendue en raison d'allégations de lien avec des affections neurodégénératives comme la sclérose en plaques.

D'obligatoire, elle devenue « *recommandée* » avec un succès des plus moyens, et insuffisant au regard de la santé publique.

Par ailleurs, sur le plan technique elle nécessite avant d'être efficace plusieurs injections espacées, et il existe des personnes peu ou non répondeuses.

Enfin, l'existence d'immunoglobulines qui peuvent être injectées en cas d'exposition accidentelle concoure à restreindre l'adhésion au principe de cette vaccination.

Techniquement, les personnes visées à l'article L.3111-4 sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/L.

Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné ci-dessus, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B (cf algorithme).

On est donc confronté avec des secouristes qui peuvent dans le cadre de leur action de secours peuvent se retrouver dans une situation les exposant à une contamination accidentelle, le plus souvent par défaillance des mesures de protection individuelle.

Il est donc légitime de se poser la question, tenant compte des risques encourus, si on peut assimiler les secouristes à une des catégories visée au code de la santé publique, ou sinon « imposer » au titre des prérogatives fédérale de l'autorité d'emploi la preuve<sup>3</sup> d'une protection vaccinale<sup>4</sup> pour exercer les actions de secours.

---

<sup>3</sup> Qui peut prendre par exemple la forme d'une déclaration sur l'honneur afin de ne pas être excessivement intrusif quant à la santé des personnes.

<sup>4</sup> En effet seule la loi permet de rendre une vaccination obligatoire.

Sous la caution scientifique de la Commission Technique des Vaccinations, rattachée à la Haute Autorité de Santé (HAS), le Ministère de la santé a publié en janvier 2018 le Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2018.

Dans ce document on trouve notamment une discussion de la vaccination contre l'hépatite B pour les personnes qui ne sont pas visées à l'article L 311-4.

*La vaccination contre l'hépatite B est recommandée pour les personnes qui, dans le cadre d'activités professionnelles ou bénévoles, sont susceptibles d'être en contact direct avec des patients et/ou d'être exposées au sang et autres produits biologiques, soit directement (contact direct, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge, de déchets). A titre indicatif et non limitatif sont concernés : les professionnels de santé libéraux, les secouristes, les gardiens de prison, les éboueurs, les égoutiers, les policiers, les tatoueurs...*

Ce document dans un tableau récapitulatif résume (tableau page 52) que pour les secouristes la vaccination DTP et hépatite B sont recommandées<sup>5</sup>.

Dès lors que

- les membres de nos associations ne relèvent d'aucune des catégories réglementées,
- quand nous procédons à des évacuations sanitaires nous ne saurions être assimilés ou désignés comme des entreprises de transport sanitaire au sens du règlement,

il ne peut être retenu que les secouristes relèvent au titre du code de la santé publique d'obligations vaccinales.

Au vu de la formulation des recommandations de la Haute Autorités de Santé, il apparait clair que le législateur n'entend pas imposer aux secouristes ces vaccinations et dès lors une obligation « fédérale » serait une contrainte disproportionnée.

Mais il est de la responsabilité des autorités d'emploi de recommander de suivre l'avis de la Haute Autorité de Santé et de prendre les initiatives nécessaires pour accompagner dans leur démarche de vérification ou de vaccination les secouristes.

---

<sup>5</sup> Pour mémoire pour le Personnel des entreprises de transport sanitaire sont obligatoires BCG, DTP, et l'Hépatite B si exposé, ce qui rappelle que l'appréciation du risque doit être faite de manière concrète, au cas par cas sous la responsabilité médicale du médecin de prévention.

Cette attitude reprend l'esprit des dispositions de l'article R 4426-6 du code de travail qui dispose que *l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées.*